

RTP 526 p

YVES GUYOT



PROTESTATION

Contre

l'Élection de M. ANTONY JOLY

LE 30 MAI 1906

Dans l'Arrondissement de Sisteron

Le Contrôle des Sociétés d'Assurances Mutuelles

MAYENNE

IMPRIMERIE CHARLES COLIN

1906

526p

RTP

Bibliothèque Maison de l'Orient



130011

à Monsieur Salomon Reinach
un document
impayé /

PROTESTATION

Contre l'Élection de M. Antony JOLY

RTP 526p

YVES GUYOT



PROTESTATION

Contre

l'Élection de M. ANTONY JOLY

LE 30 MAI 1906

Dans l'Arrondissement de Sisteron



Le Contrôle des Sociétés d'Assurances Mutuelles



MAYENNE

IMPRIMERIE CH. COLIN

—
1906

A Monsieur le Président de la Chambre
des Députés.

Monsieur le Président,

M. Antony Joly a été proclamé élu député de l'arrondissement de Sisteron comme ayant obtenu 1737 voix contre 1732, soit à 5 voix de majorité. La Chambre des députés est saisie de protestations relatives à des faits matériels qui ont faussé cette élection.

Candidat dans cet arrondissement, je me place à un autre point de vue, et j'ai l'honneur de demander au bureau chargé de l'examiner, si certaines dénégations audacieuses, à l'égard d'un document authentique, qualifié de faux; certains certificats donnés par des hommes, qui ont été dupes ou complices des agissements de M. Joly, n'ont pas été de nature à influencer sur les résultats de l'élection.

Voici les faits:

I

M. Antony Joly est directeur titulaire d'une Compagnie portant pour titre : *La Prévoyante*, société française d'assurances mutuelles sur la vie avec garantie en cas de décès approuvée par le Conseil d'État le 23 décembre 1897, autorisée le 8 mars 1898 par décret du Président de la République. Les prospectus ajoutent : mutualité pure *fonctionnant sous la surveillance directe de l'État*. Siège social : 3, rue d'Hauteville à Paris.

Cette société a « pour objet le fonctionnement des associations en cas de vie et des associations en cas de décès organisées conformément aux dispositions desdits statuts approuvés par le Gouvernement. »

La durée de chaque association est fixée à douze ans, à compter du jour de sa constitution définitive. Le montant de l'unité ou part de souscription est de 600 francs, payables en dix années par annuités de 60 francs l'une, payable d'avance. Le versement du montant des cotisations du premier semestre est obligatoire, même en cas de renonciation.

Un droit d'entrée de 10 francs par part de 600 fr. est perçu au moment de la souscription.

L'article 78 des statuts stipule qu'il est pourvu aux frais généraux et à la rémunération du directeur au

moyen d'un prélèvement : 1° pour les associations en cas de vie de 6 0/0 sur *le montant de chaque souscription fait sur les encaissements des deux premières années*, à raison de 4 0/0 la première année et de 2 0/0 la seconde.

L'article 78 ajoute : « Ce prélèvement est acquis du jour de la signature de la police. Il ne peut, en aucun cas, être augmenté pour une cause quelconque sans l'approbation des sociétaires et du gouvernement. »

L'article 79 établit, pour constituer un fonds de garantie, « un droit de 1 0/0 sur le montant brut de chaque souscription de survie. »

D'après les articles 78 et 79 chaque souscription qui est de 600 francs est soumise à un prélèvement de 6 0/0, soit de 36 francs, plus de 1 0/0 pour le fonds de garantie, soit 6 francs, total 42 francs. RIEN DE PLUS. Les dispositions des statuts sont strictement limitatives.

Or, à partir du 16 avril 1904, les prélèvements opérés sur les versements des *sociétaires sont devenus illimités*. Non seulement l'approbation du gouvernement n'a pas été demandée, non seulement l'approbation des sociétaires n'a pas été obtenue ; *mais ils n'en ont jamais été informés ?* Les statuts n'ont pu être modifiés ; seulement M. Antony Joly a fait décider par son Conseil d'Administration que le

prélèvement du droit de 6 0/0 pour frais de gestion ainsi que du droit de 1 0/0 affecté au fonds de garantie, *serait dorénavant effectué sur la masse de chaque association.*

De cette manière les sociétaires sérieux ont été et sont obligés de payer pour les sociétaires qui renoncent à faire partie de la Société.

II

Cette transformation dans le mode de prélèvement des frais de gestion a été constatée, dans un rapport, en date du 28 juillet 1905, adressé à M. Georges Paulet, directeur de l'Assurance et de la Prévoyance sociales au Ministère du Commerce, par M. Louis Veber, commissaire-contrôleur du Ministère, après une vérification pratiquée au siège de la *Prévoyante*.

Cette vérification avait été provoquée par la Commission des Tontines, frappée du montant anormal des prélèvements de gestion effectués par M. Antony Joly en 1904 s'élevant à 570.650 francs. Elle disait : « Une vérification sur place pourrait seule lever les graves incertitudes qui résultent de cet état de choses. »

Le commissaire-contrôleur du Ministère du Com-

merce constata que cette élévation était due à une violation des articles 78 et 79 des statuts. En 1904, M. Joly avait été mis en demeure de rembourser des avances qu'il s'était attribuées sur le fonds de garantie. Pour combler le déficit, il trouva et il fit accepter par son Conseil d'Administration le prélèvement sur la masse totale.

Non seulement, il appliqua cette nouvelle interprétation des statuts à l'avenir, mais il *lui donna un effet rétroactif*.

Pour les frais de gestion, M. Antony Joly préleva 11.647 francs sur l'association de survie constituée en 1898; 19.529 sur l'association de 1899; 24.366 fr. sur l'association de 1900; les souscriptions à l'association de survie constituée en ~~1904~~ avaient subi, jusqu'au 29 avril 1904, un prélèvement global de 96.463 francs dont la presque totalité avait été prise sur les cotisations des années 1899, 1900 et 1901. En 1902, il n'avait été prélevé que 144 francs, en 1903, que 57 francs. A partir du 30 avril jusqu'au 31 décembre 1904, il a été prélevé pour solde, sur les cotisations encaissées en avril, mai, juin, juillet, août et septembre, une somme de 19.529 francs, de manière à atteindre le produit maximum de 115.992 francs. Il avait été souscrit à l'association de 1899, 3222 parts de 600 qui, à raison de 36 francs par part, donnent 115.992 francs. Le commissaire-contrôleur du gou-

vernement constate les mêmes faits pour les associations de survie de 1900, 1901 et 1902. Si l'on s'en tient aux quatre premières associations 1898, 1899, 1900, 1901 tous les prélèvements autorisés par les statuts avaient été opérés avant le 30 avril 1904. Les prélèvements faits en violation des statuts, sur la masse de cotisations de cette année, donnèrent un surplus 118.727 francs.

En ce qui concerne le droit de 1 0/0 affecté au fonds de garantie, il avait produit pour les associations 1898, 1899, 1900, 1901, 1902 une somme globale de 133.366 francs. A partir du 30 avril jusqu'au 31 décembre 1904 le nouveau mode de prélèvement, appliqué aux cotisations versées par les souscripteurs à ces diverses associations, a donné une somme de 26.482 francs qui représente exactement l'excès du produit intégral de 6 francs sur les 133.366 francs, récupérés précédemment sur chaque souscription. On voit que cette violation des statuts a permis, dans le courant de l'année 1904, de prélever, pour frais de gestion et pour augmentation du capital de garantie, environ 150.000 francs. Les membres des associations constituées en 1898, 1899, 1900 et 1901 avaient payé les 36 francs stipulés pour frais de gestion; ils étaient donc quittes. Or, en 1904, on leur a pris, sans qu'ils en aient jamais été avertis, sans que jamais leur approbation ni celle du gouvernement aient été

obtenues, une somme supplémentaire de 118.737 fr. En outre, les membres des associations constituées en 1898, 1899, 1900 1901 et 1902 ont, pour le droit de 1 0/0, supporté un prélèvement supplémentaire de 26.000 francs.

Ainsi les souscripteurs sérieux payent pour les souscripteurs qui renoncent, au bout de six mois, à faire partie de la société. La charge est d'autant plus lourde que le nombre des résiliations de 1898 à 1904 s'est élevé à 24 0/0.

Le commissaire-contrôleur du gouvernement ajoute : « La tentation ne serait-elle pas forte, pour une gestion peu scrupuleuse, d'aller jusqu'à recruter des souscriptions fictives qui rapporteraient chacune 36 francs, à prendre ensuite sur les versements des souscripteurs sérieux ? »

Or, cette hypothèse est confirmée par le fait suivant : Deux agents de *la Prévoyante*, nommés d'Hers et Chazeau de Lyon ont apporté au directeur régional de cette Société à Lyon, à la fin de 1902, près de deux cents souscriptions fictives.

M. Joly a déposé une plainte en janvier 1904 contre le nommé d'Hers ; il a révoqué Chazeau en mars 1904. Il savait donc que ces souscriptions étaient fictives ; cependant il n'en a pas moins prélevé sur elles les frais statutaires.

M. Antony Joly a fait ratifier son système de spoliation par son Conseil d'Administration, mais voici dans quelles conditions. D'après l'article 80 des statuts, le Conseil est nommé pour six ans. La société a été autorisée le 8 mars 1898, donc les pouvoirs du Conseil expiraient le 8 mars 1904. Le Conseil n'a été renouvelé par l'assemblée générale que le 16 avril 1904 par le vote de l'assemblée générale.

C'est le matin même de ce jour que le Conseil d'Administration, dont les pouvoirs étaient expirés depuis plus d'un mois, a pris cette décision en violation flagrante des statuts : et l'assemblée des sociétaires n'en a pas été informée. Il est vrai que le nouveau Conseil d'Administration a ratifié cette manière d'opérer, mais il a continué de la dissimuler aux sociétaires qui continueraient à l'ignorer si le rapport Veber n'avait pas été divulgué.

III

Ce rapport, en date du 28 juillet 1905, formule deux conclusions :

- 1° *Le retrait d'autorisation qui s'impose sans délai;*
- 2° *L'envoi au garde des sceaux pour qu'il y donne telles suites que de droit.*

M. le Directeur de l'Assurance et de la Prévoyance sociales dans deux documents adressés au Ministre, l'un en 1905, l'autre en 1906, a insisté pour que le Conseil d'État et le tribunal de police correctionnel fussent appelés à statuer.

Les services techniques ont fait leur devoir.

Mais pendant ce temps-là, les courtiers de *la Prévoyante* continuaient à recruter des sociétaires en leur disant : « — Vous voyez que vous avez toute garantie, puisqu' elle fonctionne sous la surveillance directe de l'État ».

Puisque l'État ne disait rien, donc tout était pour le mieux dans la meilleure des Sociétés d'assurances mutuelles. Cependant, depuis des années, les hommes compétents du Ministère du Commerce n'ont pas cessé de se préoccuper des irrégularités et des violations statutaires de la gestion de M. Joly : vente de la gérance de *la Prévoyante* à une société, moyennant 200.000 francs ; défaut de placement des fonds dans le délai statutaire ; enfin violation des articles 78 et 79 des statuts en transformant les prélèvements limités en prélèvements illimités au profit de la gestion et du fonds de garantie.

Le 28 juillet 1905, le commissaire-contrôleur du gouvernement avait caractérisé le procédé de M. Joly « de véritable spoliation » ; il avait demandé que le garde des sceaux « fût saisi de l'affaire ». « Ce serait,

« disait-il en terminant, le plus sûr moyen d'arrê-
« ter au plus tôt des agissements aussi blâmables
« et aussi préjudiciables aux sociétaires, qui, se
« croyant garantis par le contrôle du gouvernement,
« dont l'entreprise se réclame hautement, s'expo-
« sent à perdre, sans s'en douter, les épargnes qu'ils
« confient à *la Prévoyante*. » Cependant M. An-
tony Joly a pu continuer impunément sa spoliation
à l'égard de ses sociétaires maintenus dans l'igno-
rance. *Plus le temps s'écoule, plus le danger devient
grave pour eux.*

Au mois de juillet 1905, le commissaire-contrô-
leur estimait ses prélèvements abusifs à 150.000 fr. ;
mais depuis, M. Joly a continué de les opérer sur les
associations de 1902, de 1903, de 1904, de 1905, et
on peut maintenant les évaluer à plusieurs centaines
de mille francs.

Officiellement, les sociétaires ignoraient ces agis-
sements, puisqu'il n'avait été donné aucune suite
aux rapports qui les dénonçaient. M. Antony Joly
pouvait les nier devant les électeurs et se couvrir
« de *la surveillance directe de l'État* » qu'il affi-
chait en tête de ses prospectus.

Dans ces conditions, que devient-elle donc ? Au
lieu d'être une garantie, elle sert d'amorce. Elle per-
met à des tripoteurs sans vergogne de recruter de
malheureuses dupes qui, croyant faire œuvre de pré-

voyance, sous la garantie de l'Etat, risquent de perdre leurs épargnes.

On a beaucoup parlé, depuis dix-huit mois, des scandales de quelques Compagnies d'Assurances américaines et on a raillé le contrôle auquel elles étaient soumises dans l'Etat de New-York. Mais si l'affaire de *la Prévoyante* prouve que les agents, chargés du contrôle au Ministère du Commerce, ont connu et dénoncé les agissements de son directeur, elle prouve également que rien n'avait été fait pour y mettre un terme.

IV

Fort de cette impunité dans le passé, M. Joly a voulu l'assurer pour l'avenir en se faisant élire député. Il a espéré que, couvert par l'immunité parlementaire, il serait, pour toujours, à l'abri des lourdes responsabilités que lui font encourir les actes délictueux commis par lui.

Il a obtenu une majorité de cinq voix, en se servant d'arguments et de procédés qui méritent d'appeler l'attention des membres du bureau chargé d'examiner son élection.

Quand les conclusions du rapport du 28 juillet 1905 ont été citées, il a répondu : — Comment seraient-elles vraies, puisque le Ministre de l'Instruction publique m'a décerné la rosette d'Officier de l'Instruction publique au mois de décembre 1905 pour les services que j'ai rendus à la mutualité.

Cela prouvait seulement que le Ministre de l'Instruction publique ne s'était pas informé auprès de son collègue du Commerce de la situation de *la Prévoyante*.

Le rapport de M. Louis Veber est du 28 juillet 1905. Arguant des lenteurs qui avaient empêché d'y donner suite, M. Joly disait audacieusement :

— Si ce rapport était vrai, si les faits qu'il me reproche étaient exacts, je serais en prison tandis que je suis toujours à la tête de *la Prévoyante* et que son Conseil d'Administration est toujours le même !

M. Antony Joly se faisait décerner des brevets de probité par les membres de son Conseil d'Administration, dont le rôle serait à préciser.

Il publiait une dépêche du président de ce Conseil, le général Pedoya, ainsi conçue :

« Apprenons les inqualifiables manœuvres tentées
« pour nuire dans esprit électeurs porter atteinte à
« votre honorabilité si scrupuleuse. Tout le Conseil
« d'Administration vous adresse expression de sa



« bien grande affection, vous engage à mépriser atta-
« ques adversaires sans scrupules, attaques que nous
« saurons réduire à néant comme nous avons fait
« auprès Ministre. Assemblée générale unanime à
« vous exprimer confiance entière, absolue, sans
« restriction, lorsque l'avez tenue au courant de ces
« misérables attaques. C'est une satisfaction que
« rien ne pourra enlever : vous triompherez de ces
« infâmes calomnies. Honnêtes gens font vœux sincè-
« res pour votre succès. De tout cœur à vous.

GÉNÉRAL PEDOYA. »

Il publiait encore la dépêche suivante :

« Proteste vivement contre attaques dont êtes
« objet pour gestion *Prévoyante*, certifie que, depuis
« fondation, statuts ont été scrupuleusement obser-
« vés sinon ne serais plus censeur. Assemblées géné-
« rales, sociétaires ont toujours approuvé gestion et
« administration. Regrette que concurrence commer-
« ciale inspire lutte politique.

MICHARD

« Instituteur, commissaire-contrôleur *Prévoyante*. »

Le général Pedoya et l'instituteur Michard ne se rendaient pas, sans doute, un compte exact des agissements de M. Joly quand ils signaient des télégrammes de ce genre. Quoique les assemblées

des sociétaires de la *Prévoyante* soient composées de singulière façon, elles inspiraient cependant quelque méfiance à M. Joly. Aussi n'ont-elles jamais été avisées de la nouvelle interprétation que, le 16 avril 1904, il avait donnée aux articles 78 et 79 des statuts.

Les dénégations de M. Antony Joly ont évidemment produit de l'impression sur nombre d'électeurs qui ont cru que les faits révélés n'étaient que des arguments électoraux. M. Joly a prétendu que le rapport Veber était *un faux*. Le général Pedoya a déclaré que les attaques dirigées contre la gestion de M. Joly « avaient été réduites à néant. »

Ces affirmations ont dû produire assez d'effet pour donner cinq voix de majorité à M. Joly.

Depuis que les conclusions du rapport du 28 juillet 1905 ont été connues, un certain nombre de sociétaires informés des agissements de M. Joly ont adressé des plaintes au procureur de la République, d'autres ont lancé des citations directes. Enfin, le Ministre de la Justice a saisi, le 22 mai, le procureur général. Si les électeurs de l'arrondissement de Sisteron avaient eu la conviction que M. Joly se trouvait dans une telle situation, aurait-il eu cinq voix de majorité ? Il ne les a obtenues que par les manœuvres qu'il a employées pour donner des illusions sur la manière dont l'État envisageait sa gestion.

J'ai l'honneur de demander au bureau chargé d'examiner l'élection de l'arrondissement de Sistrion :

1° De se faire représenter le rapport de M. Louis Veber (dont je lui adresse une copie) et les deux rapports de M. Georges Paulet de 1905 et 1906 au Ministre sur la gestion de M. Antony Joly comme directeur de *la Prévoyante*, et d'entendre à cet égard le Ministre du Commerce ;

2° De demander à M. le Ministre de la Justice des renseignements sur les responsabilités judiciaires qui pèsent sur M. Joly ;

3° Et de prononcer l'invalidation de M. Joly qui n'a obtenu cinq voix de majorité que, grâce à ses dénégations audacieuses à l'égard des documents qui condamnaient sa gestion de *la Prévoyante*, alors qu'il invoquait comme garantie « la surveillance directe de l'État »

YVES GUYOT

30 mai 1906.

ANNEXE

*Rapport de M. LOUIS VEBER, commissaire-contrôleur du
Ministère du Commerce à M. le Directeur de l'Assurance
et de la Prévoyance sociales.*

28 juillet 1905.

Monsieur le Directeur,

Par communication en date du 12 juillet 1905, vous m'avez informé que M. le Ministre avait décidé de me charger de vérifier à son siège social la situation de la Société *la Prévoyante*. Conformément à ces instructions, je me suis rendu au siège social de cette Société les 24, 25 et 26 juillet courant. J'ai l'honneur de vous rendre compte dans le présent rapport du résultat des vérifications auxquelles j'ai procédé.

Ces vérifications ont trait aux opérations et à la situation de la Société pendant l'année 1904, qui avaient déjà fait l'objet d'un rapport de la Commission des tontines, du 27 mai 1905, élaboré d'après les états de situation au 31 décembre 1904 produits par la Société, conformément aux prescriptions du décret d'autorisation.

Mes investigations ont porté notamment sur le compte des frais de gestion et sur les prélèvements effectués sur les versements des Sociétaires en vertu des articles 78 et 79 des statuts. La Commission des tontines avait été conduite, à la suite de son examen dudit compte, à signaler à l'atten-

tion de l'administration le chiffre particulièrement élevé des prélèvements effectués en 1904, à titre de droits de gestion statutaires, et qui atteignait 570.650 francs. Elle déclarait que l'augmentation considérable desdits prélèvements n'était pas explicable au moyen des seuls éléments du compte rendu et elle ajoutait : « Une vérification sur place pourrait seule lever les graves incertitudes qui résultent de cet état de choses. »

Le chiffre de 570.650 francs, qui figure à l'état des frais de gestion et qui représente le produit en 1904 du droit de 6 0/0 sur le montant brut de chaque souscription aux associations en cas de vie, est exact et conforme aux écritures du Grand Livre et du Journal de la Société. J'en ai vérifié le détail mois par mois, en partant des écritures du Journal et j'ai ainsi pu reconstituer le total accusé aux états de situation. Mais j'ai constaté en même temps que l'élévation anormale de ce produit, qui avait justement frappé la Commission des tontines, était due à un changement capital apporté par la Société en 1904 dans le mode des prélèvements et dans l'interprétation de l'article 78 des statuts.

Voici en quoi consiste ce fait, qui, d'ailleurs, n'avait pas été porté à la connaissance du département.

Jusqu'à la fin du mois d'avril 1904, la Société avait toujours considéré que le prélèvement statutaire prévu au paragraphe 1^{er} de l'article 78 précité, devait être opéré sur les versements afférents aux souscriptions prises chacune individuellement. La rentrée des sommes correspondant à ce prélèvement était donc subordonnée au paiement des annuités dues par les souscripteurs, jusqu'à concurrence du montant

total du prélèvement, qui est fixé statutairement à 6 0/0 du montant du droit de gestion que l'article 19 des statuts spécifie que « quel que soit le mode de paiement adopté (par le souscripteur) le versement du montant des cotisations du premier semestre est obligatoire, même en cas de renonciation. »

Le 16 avril 1904, le Conseil d'Administration, à la suite d'une délibération dont j'ai pris copie et que je joins à mon rapport, a décidé que le prélèvement du droit de 6 0/0 pour frais de gestion, ainsi que du droit de 1 0/0 affecté au fonds de garantie (art. 79 des statuts) serait dorénavant effectué *sur la masse de chaque association* et non sur chaque souscription prise isolément, et que ce nouveau mode de prélèvement serait appliqué non seulement aux associations futures, mais aussi, par voie de rétroactivité, à toutes les associations constituées depuis l'origine de la Société, c'est-à-dire depuis l'année 1898.

Cette mesure a reçu son application effective le 30 avril 1904 (1), ainsi qu'il résulte des écritures du Journal. J'en indique maintenant les conséquences financières :

1° *En ce qui concerne les droits de gestion* (D'après l'article 78 des statuts, 6 0/0 du montant de chaque souscription à raison de 4 0/0 la première année et de 2 0/0 la seconde),

a). — Les souscriptions à l'association de survie constituée en 1898 avaient subi jusqu'au 29 avril 1904 un prélève-

1. Une semaine après mes visites de vérification, qui ont eu lieu du 18 au 22 avril 1904.

ment global de 57.761 francs dont la presque totalité avait été prise sur les cotisations versées en 1898, 1899 et 1900.

En 1903, notamment, il n'avait été opéré aucun prélèvement. A partir du 30 avril jusqu'au 31 décembre 1904, il a été prélevé à nouveau 11.647 francs sur les cotisations des mois d'avril, mai, juin, juillet, août et septembre.

Le prélèvement total à cette date ressort à 69.408 francs et ce chiffre est égal au produit maximum que la gestion aurait pu recevoir de l'association 1898, *si tous les souscripteurs avaient continué leurs versements jusqu'à concurrence du montant intégral du droit statutaire*. En effet, il avait été souscrit à l'association 1898, 1928 parts de 600 francs chacune; ce qui donne, à raison de 6 0/0, soit 38 francs par part, un produit global égal à $36 \text{ fr.} \times 1.928 = 69.408 \text{ francs}$.

b). — Les souscriptions à l'association de survie constituée en 1899 avaient subi, jusqu'au 29 avril 1904, un prélèvement global de 96.463 francs dont la presque totalité avait été prise sur les cotisations des années 1899, 1900 et 1901. En 1902, il n'avait été prélevé que 144 francs; en 1903, que 57 francs. A partir du 30 avril jusqu'au 31 décembre 1904, il a été prélevé, pour solde, sur les cotisations encaissées en avril, mai, juin, juillet, août et septembre, une somme de 19.529 francs, de manière à atteindre le produit maximum de 115.992 francs. Il avait été, en effet, souscrit à l'association 1899, 3.222 parts de 600 francs; ce qui donne, à raison de 36 francs par part: $36 \text{ fr.} \times 3.222 = 115.992 \text{ francs}$.

c). — Les souscriptions à l'association de survie constituée en 1900, avaient subi, jusqu'au 29 avril 1904, un prélèvement global de 125.250 francs dont 638 francs seulement

prélevés pendant l'année 1905, et 48 francs en janvier 1904. Du 30 avril au 31 décembre 1904, il a été prélevé 24.366 fr. Cette dernière somme représente de même le complément du produit maximum qui aurait pu être obtenu s'il n'y avait eu aucune résiliation de contrats et qui se chiffre à 149.616 fr. Il avait été souscrit, en effet, à cette association, 4.156 parts ; ce qui donne $56 \text{ fr.} \times 4.156 = 149.616 \text{ francs.}$

d). — Les souscriptions à l'association de survie constituée en 1901 avaient subi jusqu'au 29 avril 1904 un prélèvement global de 247.495 francs, dont 609 francs seulement prélevés dans les trois premiers mois de 1904. A partir du 30 avril jusqu'au 31 décembre 1904, il a été prélevé pour solde 63.185 francs, de manière que le prélèvement global à atteint le produit maximum calculé comme ci-dessus. Il avait été souscrit 8.630 parts. Le produit de 6 0/0 est égal à $36 \text{ fr.} \times 8.630 = 310.680 \text{ francs.}$

On pourrait encore faire le même calcul pour l'association 1902. Le prélèvement du droit de 6 0/0 avait produit en 1902 : 132.919 francs, en 1903 : 119.153 francs, et en 1904 (jusqu'au 29 avril) 19.253 francs. A partir du 30 avril, il a été prélevé 56.167 francs. Le prélèvement global ressort à 326.592 francs, chiffre égal au produit maximum calculé sur la base du nombre de parts initialement souscrites, soit : 9.072 à ladite association.

Si l'on s'en tient aux quatre premières associations, 1898, 1899, 1900, 1901, les chiffres qui précèdent prouvent avec évidence qu'antérieurement au 30 avril 1904, il avait été prélevé à peu près tout ce que les statuts permettaient d'obtenir, à la condition que le prélèvement fût opéré sur cha-

que souscription individuellement au fur et à mesure des encaissements. Le surplus, prélevé en 1904, sur les masses des cotisations de cet exercice, par application de la mesure ci-dessus relatée, soit 118.727 francs, peut être considéré comme résultant presque exclusivement de la modification décidée le 16 avril 1904 touchant le mode de prélèvement.

Pour l'association 1902, la ventilation qui vient d'être faite pour les associations antérieures n'est plus possible, car on doit admettre que, passé le 30 avril 1904, un assez grand nombre d'adhérents à cette association pouvaient avoir encore à faire des versements correspondant à leur deuxième annuité (notamment les souscripteurs entrés à l'association dans les derniers mois de 1902). Toutefois, il est visible, par simple comparaison avec les 19.253 francs de droits encaissés dans les trois premiers mois de 1904, que le produit accusé pour les mois suivants n'aurait pas atteint le chiffre de 56.167 francs si le premier mode de prélèvement avait été continué, sur chaque souscription, au fur et à mesure des encaissements individuels.

2° *En ce qui concerne le droit de 1 0/0 affecté au fonds de garantie.* (Ce droit doit être prélevé, aux termes des statuts, sur les encaissements de la première annuité).

Jusqu'au 29 avril 1904, le prélèvement de 1 0/0 du montant brut de chaque souscription avait produit, pour les associations 1898, 1899, 1900, 1901 et 1902, une somme globale de 133.366 francs.

A partir du 30 avril jusqu'au 31 décembre 1904, le nouveau mode de prélèvement, appliqué aux cotisations versées

par les souscripteurs à ces diverses associations, a produit une somme de 26.482 francs.

Cette somme représente exactement l'excès sur les 133.366 francs récupérés individuellement du produit intégral de 6 francs (1 0/0 de la part de souscription, 600 fr.) par le total des parts souscrites aux associations susvisées qui est de 27.000 francs.

Si on additionne les 26.482 francs relatifs au prélèvement de 1 0/0 avec les 118.727 francs relatifs au prélèvement de 6 0/0, on trouve 145.209 francs. Si, d'autre part, on tient compte de ce que le nouveau mode de prélèvement a également dû donner un boni sur le produit de l'association 1902, on peut affirmer que la mesure prise par le Conseil d'Administration, en avril 1904, a permis à la Société de prélever au cours de cette année, sur les cotisations des Sociétaires, tant pour frais de gestion que pour rémunération et augmentation du capital de garantie, environ 150.000 francs de plus.

Ce n'est là, d'ailleurs, qu'une approximation, car pour fixer exactement quel a été le rendement supplémentaire du nouveau mode de prélèvement, il faudrait procéder à un dépouillement des comptes individuels de chaque sociétaire, ce qui nécessiterait un travail de plusieurs mois.

Ainsi se trouve expliquée l'élévation du compte des recettes de gestion, que la Commission avait signalée et dont elle n'avait pu trouver la raison, au moyen des seuls états de situation.

Grâce à cette nouvelle interprétation des articles 78 et 79 des statuts, la gestion de la Société s'est procuré en

1904, un boni de 120.000 francs (en chiffres ronds) et le fonds de garantie a reçu 26.000 francs en surplus, dont partie a été, d'ailleurs, distribuée à titre d'intérêts et de dividendes aux porteurs de parts de garantie.

Telles sont les conséquences financières de la décision du 16 avril, au regard de la Société. Au regard des sociétaires, les conséquences ne sont pas moins importantes.

Le droit de 6 0/0 était prélevé jusqu'à ce jour sur chaque souscription individuellement, à raison de 4 0/0 sur les encaissements de la première année et de 2 0/0 sur ceux de la seconde année. Le droit de 1 0/0 était prélevé sur les encaissements de la première année.

En 1904, les souscripteurs restant en cours dans les associations constituées en 1898, 1899, 1900 et 1901, s'étaient tous (sauf exception peut-être pour quelques retardataires) acquittés du versement de leurs deux premières annuités. L'application des dispositions statutaires leur avait fait subir, sur leurs première et seconde annuités, les prélèvements de 4 0/0 et 2 0/0, et le produit de ces prélèvements avait été encaissé par la gestion antérieurement à l'année 1904. Il s'ensuit dès lors que les 118.737 francs prélevés sur les cotisations encaissées à partir d'avril 1904 dans lesdites associations ont fait subir aux sociétaires un prélèvement supplémentaire, de sorte que pour les souscriptions de ces sociétaires, le droit de gestion a dépassé notablement les 6 0/0 prévus aux statuts. Autrement dit, les souscripteurs ont été considérés comme étant solidairement débiteurs du droit de 6 0/0, et ceux qui restaient en cours dans les associations en avril 1904 ont eu à payer une seconde fois le droit pour ceux

de leurs coadhérents qui, par un abandon prématuré du contrat, n'avaient pas permis à la Société de le récupérer sur leurs propres versements.

Le même fait s'est produit, en ce qui concerne le droit de 1 0/0. Les souscripteurs appartenant aux cinq associations 1898, 1899, 1900, 1901 et 1902, ont supporté en 1904 un prélèvement supplémentaire de 26.000 francs environ, après avoir cependant acquitté le droit de 1 0/0, chacun pour leur compte, en versant leur première annuité.

Or, les dispositions des articles 78 et 79 des statuts sont cependant formelles à cet égard.

L'article 78 fixe le prélèvement, pour les associations en cas de vie, à « 6 0/0 du montant brut de chaque souscription », sur les encaissements des deux premières années, à raison de 4 0/0 la première et 2 0/0 la seconde. Et il est prévu que ledit prélèvement *ne peut, en aucun cas, être augmenté pour une cause quelconque sans l'approbation des sociétaires et du Gouvernement.*

Quant à l'article 79, il dispose qu'« il est prélevé un droit de 1 0/0 sur le montant brut de chaque souscription de survie. Ce 1 0/0 étant un droit statutaire sera pris sur les encaissements de la première année après prélèvement des frais statutaires. »

En vertu de ces dispositions, il n'est pas douteux que les souscriptions ne peuvent être, en aucun cas, frappées de droits supérieurs à 6 0/0 et 1 0/0 respectivement. Or, la décision du 16 avril a eu pour effet de majorer, en fait, le droit de 6 0/0 et le droit de 1 0/0, pour les contrats subsistant à cette

époque, et, par suite, pour les souscriptions afférentes à ces contrats.

De plus, en prélevant en 1904 les droits de 6 0/0 et 1 0/0 sur des cotisations certainement postérieures à la deuxième annuité, en ce qui concerne les associations 1898, 1899, 1900 et 1901, et certainement postérieures à la première annuité, en ce qui concerne les associations 1898, 1899, 1900 et 1902, les dispositions des articles 78 et 79 rappelés plus haut n'ont pas été respectées.

Par conséquent, la décision du 16 avril constitue une double violation flagrante des statuts sur un point essentiel.

Cette décision est, de plus, entachée d'une autre irrégularité grave. D'après l'article 80 des statuts, le Conseil d'administration est nommé pour six ans. La Société ayant été autorisée le 8 mars 1898, les pouvoirs du Conseil expiraient le 8 mars 1904. Or, le Conseil n'a été renouvelé que le 16 avril 1904 par le vote de l'Assemblée générale en date du même jour, et c'est le Conseil primitif qui a pris la décision précitée le matin même, antérieurement au vote de l'Assemblée générale, qui ne s'est tenue qu'ensuite. Le Conseil n'avait donc pas qualité pour prendre cette décision. Toutefois, il convient d'ajouter que le Conseil élu le 16 avril a ratifié la décision du Conseil sortant.

En présence de ces violations statutaires graves et de ces irrégularités, le retrait d'autorisation me paraît s'imposer sans délai.

Il y a plus, les circonstances qui entourent ces violations statutaires et les conséquences de fait qu'elles entraînent les aggravent singulièrement. J'ai constaté, en premier lieu, que

les sociétaires n'en ont nullement été avisés. La décision du Conseil d'Administration a été soigneusement dissimulée aux assemblées générales de 1904 et de 1905. On n'en trouve pas trace ni dans le rapport du Conseil, ni dans le rapport du Directeur, ni dans le rapport des commissaires du contrôle. Or, n'est-il pas tout à fait choquant que les sociétaires n'aient pas été avertis d'une mesure qui altère sur un point aussi essentiel le pacte social et qui les lèse indubitablement?

En second lieu, ce nouveau mode de prélèvement des droits statutaires est susceptible de faire subir aux sociétaires des pertes jusqu'à concurrence du montant intégral de leur souscription. Entré dans une association sur la foi des statuts, l'adhérent est convaincu que sa souscription de 600 francs n'aura jamais à payer plus de 36 francs à la gestion, et plus de 6 francs au fonds de garantie. S'il entre dans une association où les abandons de contrats ne permettent pas à la Société de recouvrer ses droits sur toutes les polices souscrites, il aura à payer, en sus des 36 francs et des 6 francs, une somme *indéterminée*, dont le montant dépendra des défections de ses coadhérents. Or, dans une Société comme *la Prévoyante*, où les résiliations sont nombreuses (1), cette éventualité est non seulement possible, mais certaine, et les faits relevés précédemment le prouvent.

Il y a donc là, non seulement une violation statutaire caractérisée, mais encore une véritable spoliation des sociétaires; et la tentation ne serait-elle pas forte, pour une gestion peu

1. Sur 27.692 polices souscrites de 1898 à 1904, il n'en resterait en cours au 31 décembre 1904, que 21.000; soit un déchet de 6.762 ou plus de 24 0/0. Dans l'association 1900, le déchet a atteint 36 0/0.



scrupuleuse, d'aller jusqu'à recruter des souscriptions *fictives*, qui rapporteraient chacune 36 francs, à prendre ensuite sur les versements des souscripteurs sérieux?

L'administration est assez au courant de la situation embarrassée de la gestion de *la Prévoyante* pour qu'il soit superflu d'insister ici sur les motifs de la mesure prise en 1904. Le Directeur a été mis en demeure par le département de rembourser les avances que lui avait consenties le fonds de garantie. Pour combler un déficit, il n'a pas craint de prendre aux associations des sommes supérieures à celles que les statuts lui allouent normalement. C'est là l'expédient d'une gestion aux abois.

Le retrait d'autorisation ne rendrait pas aux sociétaires les 150.000 francs (en chiffres ronds) déjà prélevés indûment. D'autre part, comme il a été dit plus haut, pour arrêter exactement le compte des restitutions qu'il y aurait lieu de faire, une expertise et un long travail seraient nécessaires. Dans ces conditions, et vu le caractère et les conséquences de la violation statutaire, qui, au fond, constitue un détournement déguisé, il y aurait donc lieu d'examiner si le Garde des Sceaux ne devrait pas être saisi de l'affaire, indépendamment de la procédure administrative. Ce serait sans doute le plus sûr moyen d'arrêter au plus tôt des agissements aussi blâmables et aussi préjudiciables aux sociétaires, qui, se croyant garantis par le contrôle du Gouvernement, dont l'entreprise se réclame hautement, s'exposent à perdre, sans s'en douter, les épargnes qu'ils confient à *la Prévoyante*.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Signé : LOUIS VEBER.

—
MAYENNE, IMP. CH. COLIN
—

MAYENNE, IMP. CH. COLIN
